



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° DTPP – 2009 - 336 du **30 JUIL. 2009**
portant modification de la réglementation applicable
aux installations d'un site classé pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres V – titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 modifié, portant actualisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement des « Ateliers CHAMPIONNET », exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) au 34, rue Championnet à PARIS 18^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2005, portant prescriptions complémentaires pour l'activité, annexe à une installation classée pour la protection de l'environnement, de régénération des filtres à particules ;

Vu le bilan de fonctionnement fourni par la RATP le 27 septembre 2007, complété le 11 août 2008 ;

Vu la demande de dérogation formulée par la R.A.T.P. du 8 avril 2009 en ce qui concerne la valeur limite d'émission de la demande chimique en oxygène et notamment en ce qui concerne les eaux de rinçage ;

Vu l'avis du 13 mai 2009 émis par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;

Vu les avis du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (S.T.I.I.C.) des 3 avril et 18 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement , des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 mai 2009 ;

Considérant que :

- l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé est applicable aux installations existantes depuis le 11 octobre 2007 ;
- il est nécessaire en conséquence d'actualiser la réglementation des ateliers « Championnet » de la RATP en ce qui concerne notamment les valeurs limites d'émissions eau et air ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

- l'article R.512-52 du code de l'environnement prescrit la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui modifiera les dispositions de la condition 3 du titre I et celles des conditions 40, 48 et 50 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 ;
- l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet qui lui a été notifié le 9 juillet 2009, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement des ateliers de maintenance de bus implantés 34, rue Championnet à Paris 18^{ème} doit s'effectuer désormais conformément à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 susvisé, modifié par les prescriptions du présent arrêté et de son annexe I.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif ; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement. »

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui ~~commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;~~
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 18^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra également être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public – 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

.../...

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

P. le Préfet de Police,
et par délégation,
Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public



Gérard BRANLY

Annexe I
de l' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° DTPP – 2009 - du

Condition 1

La condition 3 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997, réglementant les installations implantées 34, rue Championnet est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

Condition 2

La condition 40 du titre II de l'arrêté préfectoral précité est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.

Paramètre	Concentration	Flux calculé sur le fonctionnement de la station d'épuration par bâchée à 6 m3 par jour en moyenne
pH	compris entre 5,5 et 9	/
Température	inférieure à 30 °C	/
MES	30 mg / l	180 g/jour
DCO	1000 mg / l	6000 g/j
Argent	0,5 mg / l	3 g/j
Arsenic	0,1 mg / l	0,6 g/j
Chrome VI	0,1 mg / l	0,6 g/j
Chrome III	2 mg / l	12 g/j
Cyanures aisément libérables	0,1 mg / l	0,6 g/j
Cadmium	0,2 mg / l	1,2 g/j
Plomb	0,5 mg / l	3 g/j
Nickel	2 mg / l	12g/j
Zinc	3 mg / l	18 g/j
Cuivre	2 mg / l	12g/j
Fer	5 mg / l	30 g/j
Aluminium	5 mg / l	30 g/j
Fluor	15 mg / l	90 g/j
Mercuré	0,05 mg / l	0,3 g/j
Etain	2 mg / l	12g/j
Indice hydrocarbures	5 mg / l	30g/j
AOX	5 mg/l	30g/j

Tributylphosphate	4 mg/l	24g/j
Phosphore	50 mg/l	300 g/j
Phénols	0,3 mg/l	1,8 g/j
Tributylphosphate	4 mg/l	24 g/j
Azote global	150 mg/l	900 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Le rejet étant raccordé à une station d'épuration urbaine, si le respect des valeurs limites d'émission relatives aux MES et à la DCO n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, des valeurs limites dépassant les valeurs définies ci-dessus pourront être imposées à condition qu'une étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de celle-ci.

Condition 3

La condition 48 du titre II de l'arrêté préfectoral précité est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution ou mélange les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Les concentrations sont exprimées en mg par m³, rapporté aux conditions normales de température (273,15 degré K) et de pression (101325 Pa) et sur gaz sec.

Paramètre	Concentration
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
Cyanures	1 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
Chrome VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimé en OH	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimé en NO ₂	200 mg/Nm ³
Nickel	0,1 mg/Nm ³
SO ₂	100 mg/Nm ³
NH ₃	30 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Condition 4

La condition 50 du titre II de l'arrêté préfectoral précité est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 50 est réalisée au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement. »

